

Arrêt

n° 61 284 du 11 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. GARDIN loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes arrivé en Belgique le 16 octobre 2008 et y avez introduit une demande d'asile le 17 octobre 2008. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule. Avant de quitter le pays, vous habitez dans le village d'Agnam Civol (Matam) avec votre famille. Vous exercez le métier d'agriculteur.

Vers 2003, vous prenez conscience de votre homosexualité. Par l'intermédiaire de votre ami O., vous faites la connaissance d'un marabout (C.) qui vous propose de vous entretenir si vous devenez son petit copain. C'est votre première relation homosexuelle.

En 2005, dans le cadre de son métier de marabout, C. va faire une tournée et il revient en 2008. A son retour, vous recommencez à fréquenter C. qui a loué une maison située à Thylol.

Vers juin 2008, L., un ami d'enfance, vous voit entrer dans la maison de C. Il vous reproche de fréquenter C. qui serait connu comme homosexuel.

En août 2008, vous assistez à un tournoi de football organisé dans votre village. Des jeunes vous jettent des pierres parce que vous êtes homosexuel. Vous supposez que c'est votre ami L. qui a diffusé l'information quant à votre orientation sexuelle. Dans le courant de ce même mois d'août 2008, vous partez au champ. Sur le chemin, vous remarquez un attroupement de jeunes. Ils vous frappent. Vous avez des blessures sur le corps. Le lendemain de cette seconde agression, vous allez voir le responsable de votre localité pour lui faire part de ces problèmes que vous avez eus avec les jeunes du village. Il vous répond qu'il ne peut rien faire pour vous parce que l'homosexualité est interdite dans le village. Le lendemain, vous vous rendez à la brigade de gendarmerie de Thylol. Vous dites aux gendarmes que vous voulez porter plainte contre les gens du village qui vous menacent en raison de votre homosexualité. Les gendarmes vous frappent et vous mettent en cellule. Après deux jours de détention, les gendarmes vous libèrent et vous disent de ne plus revenir. Vous rentrez à votre domicile. Vous ne sortez pas.

En septembre 2008, votre papa vous dit qu'il est temps de vous marier. Vous lui répondez que vous ne pouvez pas épouser une femme parce que vous sortez avec des hommes. Votre papa fait appel à des gendarmes qui arrivent quelques heures plus tard au domicile familial. Vous êtes emmené à la gendarmerie de Thylol. Après deux jours de détention, vous êtes emmené dans une prison à Matam.

Le 8 octobre 2008, vous trompez la vigilance d'un gardien et vous vous évadez. Vous vous rendez chez un ami dans le village de Woro Sogi. Cet ami vous aide à aller à Dakar où vous arrivez le 9 octobre 2008. Vous logez chez un ami. Ce dernier s'occupe des démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 15 octobre 2008, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Vous avez été entendu par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) en date du 13 mars 2009. A l'issue de cette audition, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire le 25 septembre 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 12 octobre 2009 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui a rejeté votre requête dans son arrêt n° 34449 du 21 décembre 2009. Vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'OE le 22 janvier 2010, lequel a refusé de la prendre en considération. Vous avez alors introduit une troisième demande d'asile le 16 février 2010 à l'appui de laquelle vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, différents articles de presse issus d'Internet, trois attestations provenant de l'association Tels Quels, une association provenant de l'Homo Erectus, cinq lettres, une copie de la carte d'identité d'Aliou Gadio, un magazine Tels Quels et une photographie de vous.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet

élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre encontre par la police. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Concernant **la copie de votre carte d'identité**, même si ce document peut constituer une preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision, ce document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état ou de votre orientation sexuelle car il n'y fait nullement référence. Il en va de même de **la copie de la carte d'identité d'Aliou Gadio** qui peut servir à prouver la nationalité et l'identité de ce dernier mais qui est sans rapport avec les persécutions que vous allégez ou avec votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne **les différentes lettres de vos amis (El Hadji Baïla Thiam, Aliou Gadio et Souleymane Saw)** que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, s'agissant d'actes à caractère purement privé, la force probante de tels documents est très relative et ne peut en l'espèce restaurer la crédibilité de votre récit d'asile, le CGRA ne disposant d'aucun moyen afin de vérifier la crédibilité de leurs signataires présumés. **La photo de vous** n'est pas non plus de nature à restaurer la crédibilité de votre récit d'asile tant elle ne s'y réfère en aucune façon. Vous admettez d'ailleurs que cette photo ne prouve en rien votre homosexualité (audition, p. 4).

Pour ce qui est des **documents provenant de Tels Quels et de l'Homo Erectus**, il convient de noter que ces documents ne prouvent en rien les persécutions que vous allégez au Sénégal et ne peuvent à eux seuls constituer une indication quant à votre orientation sexuelle. Dès lors, ces documents ne peuvent pas être considérés comme une preuve de votre homosexualité. En effet, tout un chacun peut se procurer et posséder de tels documents quelle que soit son orientation sexuelle. Le CGRA note par ailleurs que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des homosexuels ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Concernant ces documents, le CGRA note par ailleurs que vous vous révélez incapable de dire quel est le nom de famille du directeur de Tels Quels (audition, p. 5). De plus, interrogé sur votre participation au 23ème festival gay et lesbien de Bruxelles (voir farde bleue annexée à votre dossier), participation qu'atteste les attestations de Tels Quels datées du 23 novembre et du 28 janvier 2010, le CGRA remarque que vous ne savez absolument pas de quoi il s'agit (audition, p. 5 et 6). En effet, vous confondez ce festival avec la gay pride, vous déclarez qu'il s'agit d'une balade dans la ville alors qu'il s'agit d'un festival du film et vous déclarez que cet événement a eu lieu le 15 février 2010 alors que le festival s'est déroulé du 15 au 24 janvier 2010. Ces méconnaissances tendent à prouver que les attestations que vous a délivré l'association Tels Quels ne sont rien d'autre que des attestation de complaisance.

Quant au **magazine Tels Quels**, le CGRA remarque tout d'abord que tout un chacun peut se procurer et détenir un tel magazine quelle que soit son orientation sexuelle. Le fait de détenir un exemplaire de ce magazine ne peut dès lors constituer une preuve de votre homosexualité. Ensuite, en ce qui concerne la photo de vous figurant dans ce magazine prise à l'occasion de la gay pride de Bruxelles, elle n'est pas davantage de nature à fonder à elle seule une crainte en qualité de réfugié en raison de votre homosexualité alléguée. En effet, l'éditeur responsable de cette revue stipule clairement au bas de la page 32 dudit magazine que « le fait d'être cité ou d'apparaître en photo dans Tels Quels n'implique aucune orientation sexuelle précise ». Rappelons également que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle.

En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Quant aux différents **articles de presse** que vous déposez, le CGRA note que ceux-ci ont un caractère très général et que ceux-ci ne mentionnent nullement votre nom et ne font aucunement état de votre histoire personnelle et des persécutions personnelles que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Vous admettez d'ailleurs que ces articles ne vous concernent pas personnellement (audition, p. 4).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration. »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre encore plus subsidiaire, elle demande au Conseil de prononcer l'annulation de la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire Général pour qu'il procède à des investigations supplémentaires.

4. Pièces jointes à la requête

La partie requérante joint à sa requête le rapport d'audition, une copie de la lettre de « Tels Quels » du 24.12.2010 et une déclaration de [M.M.].

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

En l'espèce, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°36 449 du Conseil du 21 décembre 2009 qui a estimé que le recours était irrecevable. Sa seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater) en date du 22.01.2010.

A l'appui de sa troisième demande, le requérant avance une copie de sa carte d'identité, plusieurs lettres de ses amis, une photo de lui, des documents provenant de « Tels Quels » et de « L'Homo Erectus » et le magazine de « Tels Quels ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime notamment que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

La partie requérante considère, en substance, que les documents qu'elle apporte à l'appui de sa demande établissent son homosexualité et qu'il est clair que les instances d'asile auraient pris une

décision différente s'ils en avaient eu connaissance lors de la première demande d'asile. Elle explique les incohérences qui lui sont reprochées quant à sa participation au 23eme festival gay et lesbien par l'écoulement du temps. Elle ajoute que les attestations de « Tels Quels » ne sont pas des attestations de complaisance et cite intégralement l'attestation du 24.12.2010 dans laquelle le directeur de l'association susmentionnée affirme que le requérant est homosexuel.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°36 449 du 21 décembre 2009, il a estimé que le recours était irrecevable et a rejeté la requête de sorte qu'il ne peut être affirmé, comme le fait la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil a considéré que les déclarations du requérant manquaient de crédibilité. L'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend pas à l'examen de la motivation de la décision qui était attaquée. Le Conseil rappelle également qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

En outre, le Conseil observe que si les déclarations du requérant sont peu précises sur certains points de son récit, le Conseil estime, à la lecture attentive des pièces du dossier administratif, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle remet en cause l'orientation sexuelle du requérant. Ainsi, le Conseil relève que les déclarations de la partie requérante quant à son homosexualité ne sont pas dénuées de cohérence. En outre, le Conseil constate que le requérant verse à l'appui de sa demande des attestations de l'association « Tels Quels », et en particulier une attestation datée du 24.12.2010 qui témoigne, de manière circonstanciée, de la réalité de l'orientation sexuelle que le requérant invoque pour soutenir sa demande de protection internationale.

Partant, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant peut être considérée comme établie à suffisance.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne seraient pas crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 13 décembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET